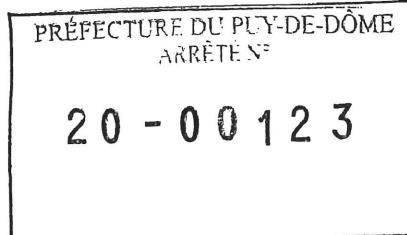




PREFETE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015 autorisant  
la société **O-I MANUFACTURING FRANCE** à poursuivre l'exploitation  
de son établissement de fabrication d'articles en verre à **Puy-Guillaume**

*La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

**Vu** la Décision d'exécution de la commission 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

**Vu** l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui stipule notamment que « les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées » ;

**Vu** l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui stipule notamment que « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 19 et 20 qui demandent la réalisation d'une étude technique foudre et la mise en place des dispositifs de protection au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que seule une phase du filtre électrostatique sur les trois installées fonctionne, entraînant des dépassemens des valeurs limites de rejets de poussières ;

**Considérant** que l'indisponibilité du filtre électrostatique sur le site de Puy-Guillaume est récurrente et dépasse régulièrement la valeur limite de 250 h annuelle d'indisponibilité prévue à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé dû à un entretien insuffisant du dispositif ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que de nombreux récipients de déchets dangereux liquides sont sans rétention sur l'aire de dépôt des déchets ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.1. et 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que suite à l'analyse du risque foudre réalisée en février 2017, aucun nouveau dispositif de protection contre la foudre n'a été mis en place et aucun document de préconisation des mesures à mettre en place n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 19. et 20. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OI Manufacturing France de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 6 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement les points suivants :

- les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition des installations classées ;
- les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ;
- si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées ;
- la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration ... ), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an ;

- les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 -**

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 1 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 pour ses dépôts de déchets liquides à savoir :

tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

## **ARTICLE 3 -**

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois**, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en faisant réaliser par un organisme compétent, une étude technique du risque foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

## **ARTICLE 4 -**

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter pour le 30 septembre 2020, pour sa verrerie située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en installant les dispositifs prévus par l'étude technique du risque foudre.

## **ARTICLE 5 -**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles - les délais courants à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté - et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 -**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I Manufacturing France et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En application des dispositions de l'article R 171-1 du code de l'environnement cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN